Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_039-DE

Mairie de MAURON
1 Place Henri Thébault
BP 30
56430 MAURON
Tel : 02.97.22.60.24

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Date de convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pontivy
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRIERO Fabienne, Maire.

Présents : M. REYNAUD Gérard, Conseiller Municipal, Mme CADIER Marie-France, Mme CHESNARD Nathalie, Mme BRINGAULT Valérie, Mme BRIERO Fabienne, M. PIRON Didier, Mme VENIAT Vanessa, M. LE CALLONNEC Patrice, Mme MARECKAITE-BEKERIS Rasa, M. THIBAULT Brann, M. BRIENT Sylvain, Mme MESLE Denise, M. AUBRIL Eric, Mme DANIEL-URVOY Amandine, Mme DUVALLET Christèle, Mme MOULINEUF Ursula, M. EON Jérôme, Mme BINARD Sylvie, M. BLOT Jean-Marc, M. LAMBERT Didier, Mme PONTABRY Charlyne, M. LAURENT Christophe

Absent : DOMBRIE Alan

A été nommé(e) secrétaire : Mme PONTABRY Charline

Ref : 2026_039 **Objet : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION**

VU la délibération n°2026_38 portant indemnités de fonction des élus

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que s'agissant des indemnités de fonction, des majorations sont possibles dans les cas suivants (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT):

- dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
- dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;
- dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre ;
- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_039-DE

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'application de majoration aux indemnités de fonction.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'application de la majoration de 15% prévue au premier alinéa de l'article L 2123-22, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Mme Fabienne BRIERO

La secrétaire de séance :
Mme PONTABRY Charline

MAIRIE DE MAURON
56430 (Morbihan)